



## Contrat de CONCESSION

### Forêt Communale de PEISEY-NANCROIX

COMMUNE DE PEISEY NANCROIX

Installation d'un parcours acrobatique forestier

Site des Glières

Par le présent acte entre,

**La Commune de PEISEY-NANCROIX**, sise à la Mairie, à Peisey-Nancroix (73210), SIRET 217 301 977 00013, représentée par son Maire en exercice, *Monsieur Guillaume VILLIBORD* dûment habilité à signer le présent acte par délibération du conseil municipal en date du 10 janvier 2022.

Ci-après dénommée « la Commune »,  
D'une part,

Et,

**Mme Juliette POCCARD MARION**, née le ..../..../., à .....

**Résidant à :** .....

**Profession :** .....

**M Julien, CHAZARAC**, né le ..../..../., à .....

**Résidant à :** .....

**Profession :** .....

Gérant de la société : .....

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « le preneur »,

## **Lesquels ont exposé ce qui suit,**

La Commune de PEISEY-NANCROIX est propriétaire de terrains forestiers qui, en raison de leur situation et de leur nature, sont favorables à la pratique d'un parcours aventure forestier et sont donc par la présente ouverts à la pratique de cette activité sportive.

Ces terrains sont libres de tout occupant à la date de signature du contrat.

L'accrobranche a été exploité dans le cadre d'une convention jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2021, date à laquelle ladite concession a pris fin. Une convention d'occupation du domaine publique a été conclue avec l'ancien exploitant pour le stockage de son matériel jusqu'au 4 avril 2022, sauf si le nouvel exploitant et celui-ci trouvent un accord pour le rachat de celui-ci.

Par une délibération en date du 15 novembre 2021 (Annexe 1), le conseil municipal de la Commune de PEISEY NANCROIX a désigné le preneur du bail et retenu les parties précédemment identifiées comme preneur.

Par une délibération du 10 janvier 2022, le conseil municipal de la Commune de PEISEY-NANCROIX a autorisé le maire à signer ce contrat de concession.

Le présent contrat de concession autorise le preneur à occuper les terrains, locaux et installations visés à l'article 1 en vue d'aménager, développer et exploiter le site d'accrobranche pour la durée du présent contrat.

## **Il est rappelé :**

Que la forêt communale de PEISEY-NANCROIX relève du régime forestier en application de l'article L 141 du Code Forestier et qu'elle est gérée par l'Office National des Forêts (*ci-dessous désigné O.N.F.*) en application de l'article L 121-3 du Code Forestier.

En l'espèce, une partie de la parcelle 005 est concédée par ce contrat, celle-ci est soumise au droit forestier.

## **CONSIDÉRANT**

Que l'article 1<sup>er</sup> de la Loi n° 85-1273 du 4 décembre 1985 affirme que la mise en valeur et la protection de la forêt française sont reconnues d'intérêt général. Cette mise en valeur passe, entre autres, par l'accueil du public dans le respect des peuplements forestiers et en tenant compte des droits des propriétaires ; dans ce cadre, la Commune souhaite mettre en valeur son patrimoine naturel, face aux évolutions du monde rural et en particulier montagnard, elle souhaite prendre des initiatives en matière de développement et d'animation de ce milieu.

Que le présent contrat administratif de concession a pour but essentiel d'assurer une animation dans une zone naturelle touristique, tout en respectant les préoccupations d'intérêt général qui s'attachent à la protection et à la mise en valeur de la forêt.

La nature du contrat sous la forme d'une concession permet la création et la gestion d'un service par un opérateur économique à qui est transféré les risques liés à l'exploitation de l'ouvrage et du service en contrepartie du droit d'exploiter et de faire fructifier le service. Ce type de contrat est réglementé par le code de la commande publique aux articles L 1120-1 et suivants. L'objet principale de ce contrat est l'exploitation d'un service, il ne s'agit donc pas d'une concession de travaux.

Le présent contrat de concession a pour objet de définir les conditions dans lesquelles exploiter et développer un parcours accrobranche sur les terrains communaux mis à disposition

du preneur. Un local communal est également mis à disposition pour assurer le stockage de matériel et l'accès à des sanitaires.

En raison notamment des risques éventuellement encourus par les usagers et les tiers, il convient de préciser les conditions de cette autorisation d'usage.

**CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Implantation géographique**

La Commune met à disposition du preneur :

- L'intégralité de la Parcelle ZV 1, pour une surface de 6230m<sup>2</sup>.
- Une partie de la Parcelle 005, pour une surface d'environ 1700m<sup>2</sup>. Cette parcelle relève du régime forestier.
- Un local au sein du bâtiment communal situé entre les parcelles ZV 78 et 00 61, destiné au stockage de matériel et à un accès à des sanitaires.
- Un arbre sur la parcelle communale cadastrée section ZS 46, qui permet l'exploitation d'une tyrolienne.

L'ensemble de ces parcelles est indiqué et le périmètre de la concession matérialisé de manière indicative en annexe 1. L'emprise de la surface exploitée sera délimitée et matérialisée au moyen d'une clôture afin d'avoir un périmètre clos.

Les terrains sont inclus en Zone N1 et N11 du P.L.U. de la Commune de PEISEY-NANCROIX approuvé le 13/01/2020. Ce classement correspond à l'installation d'activités liées au tourisme, d'activités de loisirs et sportives en milieu naturel. Sont donc interdites toutes constructions sauf :

- Celles nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs.
- Les affouillements et exhaussements de sols liés aux travaux et ouvrages nécessaires à la prévention des risques naturels et à la gestion des eaux.
- En zone N11 ; les constructions nécessaires aux activités sportives et de loisirs existantes ou à développer sur le site d'une emprise au sol limitée à 80m<sup>2</sup> sur 7m de haut maximum. Les affouillements et exhaussements des sols liés à ces installations sont autorisés.

L'accès au site se fait aisément par la R.D 87, puis le chemin rural dit du « Pont Romano » au « Pont Baudin ». Des aires de stationnement sont disponibles sur le site de Pont Baudin, à proximité du site. L'accès direct au site est réglementé pour les véhicules, il est interdit de manière générale, même pour le preneur. Il est toléré hors saison touristique à titre exceptionnel en véhicule léger afin de réaliser des travaux d'entretien ou de transport des équipements nécessaires pour l'exploitation de l'activité.

**Article 2 : Objet du contrat**

L'objet du contrat est la « Réalisation et l'exploitation d'un parcours acrobatique en conformité avec la législation applicable en la matière ».

**Article 2.1 : Nature des équipements autorisés**

Sont autorisées sur le site les équipements nécessaires à l'exploitation d'un parcours de type accrobranche. Ces équipements sont composés, de manière non exhaustive, des agrès, des

parcours, des ateliers, des infrastructures pour l'accueil du public et le stockage du matériel, le matériel en lui-même, etc. présents sur le site permettant l'exploitation de l'activité.

### **Article 2.2 : Activités annexes**

L'exploitant peut présenter des propositions d'activités annexes sur le terrain concédé. Cependant, son activité principale doit rester la gestion du parc accrobranche. Ces propositions doivent être présentées par écrit en lettre recommandée avec accusé de réception. La Commune a alors un délai de 3 mois pour se prononcer sur ces nouvelles activités à développer. En cas d'accord, un avenant à la présente concession doit être conclu pour régir cette nouvelle activité. Il ne donne pas lieu à une prolongation de la concession sauf en cas d'accord communal.

Si l'exploitant souhaite étendre son activité à d'autres parcelles, il doit en faire la demande écrite à la Commune qui, par défaut, ou en l'absence de réponse, y répondra par un refus. Si cette extension à de nouvelles parcelles est accordée, le présent contrat de concession devra faire l'objet d'un avenant avant l'occupation des nouvelles parcelles, sous peine de sanctions ou de résiliations de l'ensemble de la concession.

L'organisation de prestations tout compris avec repas sur place est interdite, cependant la vente de boissons non alcoolisées est tolérée.

Les activités nocturnes sont permises à titre exceptionnelles avec accord préalable de la Commune, elles ne devront pas dépasser 22h et ne devront pas gêner la quiétude du voisinage et de la faune sauvage. En cas de récurrence des sessions nocturne, une demande d'autorisation doit être adressée à la Commune avant chaque saison touristique.

Le preneur ne pourra pas sous-louer le terrain en partie ou dans son intégralité pour l'exploitation d'une activité annexe sans l'accord écrit et expresse de la Commune.

### **Article 3 : Condition générales d'exploitation de l'activité**

La Commune de Peisey-Nancroix réaffirme qu'elle s'engage intuitu personae avec le preneur. Sans accord expresse et écrit de la Commune, il est interdit d'effectuer toute cession totale ou partielle et tout apport en société, l'autorisation étant consentie à titre personnelle. La Commune n'aura pas besoin de motiver un refus.

Si la cession est autorisée par la Commune, la poursuite de la concession avec le nouvel exploitant se fait sous la forme d'un avenant qui substitue le preneur avec le nouvel exploitant. Par défaut, la continuation du contrat de concession avec le nouvel exploitant n'entraîne pas d'allongement de la durée du contrat, sauf mention contraire dans l'avenant.

Sauf s'il a obtenu l'accord préalable écrit de la Commune, le preneur ne peut accorder à un tiers un droit à occuper les lieux, qu'il s'agisse d'une sous-location, « colocation » ou toute situation assimilable.

Le preneur reconnaît expressément qu'il ne pourra pas se prévaloir de la création d'un fonds de commerce et que les dispositions du Code du Commerce relatives aux baux commerciaux ne sont en aucun cas applicables à la présente concession. Il reconnaît également ne disposer d'aucun droit réel sur le terrain objet de la présente concession autre que ceux objet de ce contrat.

### **Article 4 : Faculté de substitution des preneurs**

La présente convention est conclue avec les preneurs à titre personnel. Cependant, afin de faciliter l'exploitation de l'activité, s'ils souhaitent créer une société dont ils seraient les seuls propriétaires de part sociale et qui aurait pour activité principale et unique la gestion des activités objet de la présente convention, alors il serait possible par avenant de substituer cette société aux deux preneurs.

#### **Article 5 : Condition générales de réalisation et d'aménagement de l'activité**

Le preneur s'engage à **réaliser et exploiter** le parcours acrobatique en conformité avec la législation applicable en la matière. La Commune se réserve le droit de contrôler, à toute époque, la réalisation de ce but d'intérêt général.

Le preneur ne peut aménager et exploiter les terrains que dans le cadre des autorisations administratives réglementaires et dans le respect des règles inscrites au sein de ce contrat. Toutes les démarches de demande d'autorisation sont à la charge du preneur pour l'exploitation ou l'aménagement du site (DDE, DDJS, Sous-préfecture, etc.).

Le preneur aura notamment à sa charge, de manière non exhaustive:

- La conception technique et définition des parcours, ateliers, agrès...
- L'installation, l'entretien et la gestion de l'activité.
- Les éventuelles modifications des installations.
- La logistique des travaux.
- La construction et le dossier constructeur des aménagements et ouvrages,
- Les déboisements et la mise en sécurité du site, en lien avec l'ONF pour la parcelle soumise au droit forestier.
- La maintenance et l'entretien des parcours, équipements et locaux d'accueil.
- L'entretien et la propreté générale du site, que ce soit en période d'exploitation ou après chaque période de travaux. Pour détailler de manière non exhaustive cet entretien :
  - o Le fauchage, la mise au propre du terrain, l'entretien des arbres et végétaux.
  - o Le broyage ou l'évacuation des branches coupées et des déchets verts.
  - o L'entretien des clôtures du site. Le remplacement de la clôture actuelle, si besoins, devra être effectué sur prescriptions techniques de la Commune et de l'agent ONF responsable de la forêt sur notre territoire.
- L'entretien et le renouvellement si nécessaire de la signalétique des parcours et des moyens de promotions et de communication du site.

L'installation de nouveaux réseaux humides ou secs sur les parcelles concernées par le preneur devra faire l'objet d'une autorisation expresse de la Commune. L'ensemble de ces réseaux seront à la charge du preneur sur les parcelles concernées jusqu'au point de raccordement au réseau communal. Un plan de recollement devra être transmis à la commune au plus tard dans les 6 mois suivants la fin des travaux.

A l'inverse, la Commune se réserve le droit d'effectuer des travaux de réseaux sec ou humide sur les parcelles concernées par cette concession, notamment en cas de travaux de renouvellement ou de déplacement de la micro-station d'épuration ou encore d'enfouissement des lignes aériennes à proximité. La Commune devra prévenir l'exploitant un mois à l'avance et s'assurera avec lui que des mesures soient prises afin que les travaux affectent le moins possible l'exploitation du site.

La proximité du site du « Palais de la Mine », Monument Historique, peut nécessiter que le preneur doive se conformer à toute demande de l'Architecte en Chef des Bâtiments de France dans le cas de constructions nécessitant une autorisation d'urbanisme.

La modification des circulations pour entrer ou sortir du parc, de la tyrolienne passant au-dessus des terrains communaux, ou pour l'implantation de nouvelles activités ne pourra se faire qu'avec l'accord préalable de la Commune et après avoir averti l'ONF. Cette demande devra être transmise par lettre recommandée avec accusé de réception. La Commune a alors un délai de 3 mois pour se prononcer sur ces nouvelles implantations. En cas d'accord, un avenant à la présente concession doit être conclu pour établir les nouvelles circulations ou les nouvelles implantations.

Les sanitaires du bâtiment mis à disposition à proximité doivent rester ouverts au public client ou non du preneur. Leur entretien et nettoyage est à la charge du preneur lors des périodes d'exploitation du parc.

L'alimentation en eau de ces sanitaires est coupée à l'automne et rouverte au printemps par les services techniques communaux afin d'éviter tout risque de gel des canalisations. La date de fermeture et de réouverture des réseaux est communiquée au preneur deux semaines avant l'intervention des services techniques.

Si le preneur souhaite conclure des accords avec des hébergeurs afin de créer des offres globales d'activités, il devra conclure ces accords avec au moins deux partenaires hébergeurs afin de garantir la pluralité des accords.

#### **Article 6 : Durée de la concession**

La Commune concède le terrain et l'exploitation de l'activité pour une durée de **10 ans** à compter de la date de signature de la présente concession. Une demande de renouvellement de cette concession pourra être demandée par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au moins 6 mois avant le terme du contrat par le preneur. La Commune aura alors 3 mois pour donner suite ou non à cette demande. Il n'y a pas de reconduction tacite du contrat.

L'exploitation commerciale de l'activité est une obligation pour le preneur pour l'intégralité de la durée de la convention.

#### **Article 7 : Résiliation du contrat de concession**

Sauf dans les cas de résiliation anticipée détaillée dans la suite du contrat, la concession s'éteint à la date de son terme contractuel.

La concession ne saurait être résiliée si le preneur ne peut, du fait des circonstances ou de cas de forces majeures remplir ses obligations.

En cas de résiliation, il est formellement spécifié que la présente concession ne comporte ni la cession d'un fonds de commerce quelconque, ni pour le preneur le droit d'invoquer un stock de marchandise ou de clientèle, soit pour prétendre une indemnité de départ volontaire ou forcé, soit pour obliger son successeur à un paiement de son chef. La seule indemnisation pourra porter après accord amiable ou judiciaire sur la valeur comptable des installations du parc, uniquement si la résiliation est demandée par la commune sans justification présentées dans les articles 7.1 et 7.2. La valeur réelle ne peut être prise en compte.

### **Article 7.1 : Résiliation par la Commune :**

La Commune peut résilier la concession avant son terme, en dehors de toutes fautes imputables au bénéficiaire, que si sa décision est motivée par un impératif sérieux lié à :

- Un objectif de gestion durable forestière.
- La protection des milieux naturels et de la biodiversité :  
S'il est constaté des dégradations sur l'environnement par rapport à l'état des lieux effectué sur la zone mise à disposition, du fait d'actions (mise en place ou modifications des installations, exploitation, pratique...) qui se soient déroulées sans accords entre les deux parties.
- La prévention d'un risque naturel :  
S'il est constaté un risque naturel remettant en cause l'exploitation du site et la sécurité des clients, sans possibilité d'actions de la part du preneur ou de la commune ou si les actions nécessaires ne peuvent-être entreprises par Commune. Il pourra être mis fin à la concession trois mois par lettre recommandée de la Commune et sans indemnité.
- Au cas où l'occupant ne serait pas titulaire des autorisations ou qualifications pouvant être exigées par la réglementation en vigueur ou moment de la signature du contrat et à l'avenir pour exercer cette activité professionnelle ou prévus par la présente concession.
- En cas de cessation de gestion.

Sauf cas particulier, la Commune devra alors respecter un préavis de 6 mois donnée par lettre recommandée avec accusé de réception de manière à donner au bénéficiaire un délai suffisant pour se réorganiser et libérer les lieux. Dans ces circonstances le bénéficiaire ne peut prétendre à aucunes indemnités. Cependant, si la résiliation est demandé par la Commune est en dehors de ce cadre, de toutes fautes imputables au preneur et sans motif réel et sérieux, le preneur évincé de son droit de concession est fondé à faire état d'un préjudice et d'une indemnisation éventuelle. Il lui appartient alors de démontrer la réalité de ce préjudice et d'en apporter une estimation financière crédible.

### **Article 7.2 : La résiliation de la concession est encourue de plein droit suite à un incident de paiement.**

La résiliation de la concession est encourue de plein droit dès le premier incident de paiement, sans préjudice de dommage et intérêts, et sans que le preneur ne puisse formuler de réclamation ni demander aucune indemnités pour quelques raison que ce soit.

Une mise en demeure de régulariser le paiement sous trente jours est adressées par lettre recommandée avec accusé de réception au preneur. La mise en demeure précise expressément qu'elle vaut préavis de résiliation en cas d'absence de régularisation dans le délai accordé. La résiliation est effective, faute de régularisation, le 31<sup>ème</sup> jour sans qu'il soit besoin de notifier quoi que ce soit au preneur et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucunes indemnités.

### **Article 7.3 : La résiliation en cas de manquement du preneur.**

L'inexécution par le preneur ou le non-respect par le bénéficiaire d'un seul de ces articles entrainera la résiliation de plein droit du contrat. Si la résiliation est prononcée, elle le sera dans le délai de trois mois après mise en demeure infructueuse faite par lettre recommandée avec avis de réception. La mise en demeure précise expressément qu'elle vaut préavis de résiliation en cas

d'absence de régularisation dans le délai accordé. La résiliation sera acquise à la Commune sans aucune formalité de sa part autre que sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire. L'offre d'exécution ou l'exécution tardive du contrat ne pourra faire obstacle à la résiliation. Aucune indemnités ou dommages et intérêts de quelque nature que ce soit, ne seront versés au cocontractant.

La concession sera résiliée, de la même façon, si le preneur commet une faute manifeste et d'une particulière gravité, soit en raison de l'inobservation des lois et règlements en vigueur, soit par manquement aux obligations imposées par la présente concession. Aucune indemnité ou dommages et intérêts de quelque nature que ce soit, ne seront versés au cocontractant.

Constituerons une faute manifeste pouvant entraîner la résiliation de la présente convention, de manière non exhaustive :

- La sous-location d'une partie ou de tout le site.
- La cession partielle ou totale de part de la société.
- L'absence de transmission des diagnostics techniques, de sécurité, phytosanitaire du site.
- L'absence de transmission des comptes et bilans d'activité.
- L'absence de transmission des attestations d'assurance avant ouverture.
- Le manque d'entretien du terrain ou des annexes.
- Les manquements à l'accueil du public
- Le non-respect non justifié des périodes d'ouvertures prévues au sein de ce contrat.
- Les manquements aux règles de sécurités prévues au sein de ce contrat. Notamment, de manière non exhaustive :
  - o L'absence de démontage des accès aux parcours hors période d'ouverture
  - o L'absence de démontage des supports de communication et de publicité hors saison.
- L'accès répété et non justifié au site en véhicule.
- Le non-respect non justifié du calendrier d'investissement.

#### **Article 7.4 : La résiliation par le preneur.**

Dans le cas où le preneur aurait décidé de cesser définitivement ses activités avant l'expiration de la présente convention, il pourra résilier celle-ci en notifiant sa décision à la Commune par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois. Le bénéficiaire étant à l'initiative de la résiliation, il ne peut réclamer aucunes indemnités, quand bien même il prétendrait avoir réalisé récemment des investissements non encore amortis.

Le preneur devra alors réaliser avec les services de la Commune son état des lieux de sortie et remettre dans son état d'origine le terrain concédé comme indiqué aux articles 11.2 et 11.3, sauf si la Commune accepte de reprendre en l'état les ouvrages du preneur.

La résiliation ne donne droit à paiement d'aucunes indemnités.

#### **Article 8 : Autre sanctions :**

Si la résiliation est jugée comme une sanction inadaptée ou trop lourde par rapport aux manquements du preneur, outre les éventuels dommages et intérêts que la Commune est susceptible de réclamer au cocontractant en cas de préjudices subis de fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de ses obligations contractuelles, le preneur est passible envers la

Commune de sanctions contractuelles forfaitaires fixées à 2000€ par mois pour toutes violations d'un des articles des clauses générales ou particulières du contrat, jusqu'à mise en conformité.

La Commune enverra une mise en demeure par lettre recommandée le premier mois. En l'absence de réponse ou d'actions du preneur, la sanction s'appliquera à partir du second mois.

#### **Article 9 : Occupation sans titre et abandon des lieux:**

En cas de résiliation ou si à la fin du contrat de concession, à l'expiration du délai d'information et de remise en état, le preneur maintien son occupation sur le site, son occupation du terrain sera jugé comme sans droit ni titre. L'occupant est illégitime et redevable d'une sanction contractuelle d'occupation sans titre égale à au moins 2000 euros par mois les quatre premiers mois puis 4000€ par mois les quatre mois suivants, puis 8000€ par mois à partir du neuvième mois d'occupation illicite.

Cette pénalité contractuelle est indépendante de toutes indemnités pouvant être dus à raison d'un préjudice subi par la Commune du fait de cette occupation sans titre.

En cas d'abandon sans remise en état et nettoyage complet, la Commune signifie par huissier à son ancien preneur le montant des travaux qu'il reste à accomplir et fixe un ultime délai pour qu'il y procède lui-même. En cas d'inexécution à l'issue de ce délai, la Commune y procède d'office aux frais de son ancien preneur ou de sa caution le cas échéant. L'ancien preneur est tenu de s'acquitter du remboursement des frais ainsi avancés par la Commune auxquels s'ajoute une pénalité contractuelle minimum de 3000€.

#### **Article 10 : Biens meubles délaissés après libération des lieux.**

Il est convenu de convention expresse que lors de la libération des lieux, que ce soit par expiration ou résiliation de la concession, le preneur est tenu d'enlever du site tous les biens meubles lui appartenant.

Si, à l'expiration du mois qui suit la date où la concession a pris fin, le repreneur a quitté les lieux en y délaissant des biens et objets mobiliers tel que un abri démontables, de l'outillage, divers objets etc., ces objets et mobiliers seront expressément réputés abandonnées et sans maitre, la Commune pouvant alors en disposer librement ou refacturé leur enlèvement à l'ancien preneur.

#### **Article 11 : Etats des lieux et remise en état du site**

##### **Article 11.1 : Etat des lieux d'entrée**

Le preneur déclare avoir pris connaissance des lieux et de l'état du site, et les connaitre parfaitement lors de la signature de la concession. Il affirme les prendre en l'état, sans pouvoir élever ultérieurement une quelconque protestation ou réclamation.

Avant l'ouverture du site, un état des lieux sera établi contradictoirement entre le preneur, la Commune et l'ONF. Cet état des lieux décrira, notamment : l'état du sol, l'érosion, la régénération naturelle etc. Il sera annexé à la présente concession. Il ne pourra cependant pas être effectué en condition hivernale. Si l'état des lieux n'est pas possible au moment de la signature de la concession, il sera annexé ultérieurement lorsque les conditions permettront de l'effectuer.

Si le résultat de cet état des lieux révèle des anomalies sur les arbres ou sur le matériel, il sera à la charge du preneur d'y remédier. La Commune fournit un terrain en l'état et le preneur ne pourra se prévaloir d'une participation communale à la remise en état.

#### **Article 11.2 : Etat des lieux de sortie**

Un état des lieux de sortie est réalisé au plus tard le jour de fin de la convention d'occupation. La Commune et l'ONF sont présents ainsi que le bénéficiaire. Cet état des lieux est composé d'une visite complète afin de constater les écarts avec l'état des lieux d'entrée.

A l'issue de cet état des lieux, il pourra être décidé par la Commune la réalisation de travaux de remise en état à la charge du preneur si les dégradations sont directement ou indirectement de son fait.

A défaut d'état des lieux de sortie contradictoire ou d'état des lieux établi par huissier à l'initiative du preneur, celui-ci est considéré comme responsable des désordres constatés par la Commune dans les trois mois qui suivent la libération des lieux et sera mis en demeure de remettre en état le site.

#### **Article 11.3 : Obligation de remise en état**

La concession résiliée ou expiré, et sans phénomène de reprise du matériel par la Commune, les installations devront être démontées, le terrain et les abords seront remis en état dans un délai d'un mois hors neige. Il devra procéder à l'enlèvement des meubles, matériels, marchandises et l'ensemble des installations destinées à l'exploitation du service, sans pouvoir prétendre de ce fait à aucune indemnité. Le preneur devra avoir évacué les débris et déchets restant au plus tard dans le mois sans neige au sol qui suit la date où la concession prend fin. Chaque jour où la présence de neige au sol est avérée reporte d'autant le délai de remise en état. Au-delà de ce délais accordé pour la remise en état et l'évacuation des déchets et débris divers, la Commune est fondée à considérer l'ancien preneur comme occupant sans titre s'il se maintient dans les lieux et comme coupable d'une faute lourde s'il a quitté les lieux sans procéder à leur remise en état.

Les travaux nécessaires à la remise en état du site sont à la charge du bénéficiaire ou de sa caution. Dans le cas où le bénéficiaire n'aurait pas réalisé les travaux nécessaires à la remise en état du site, la Commune réalisera les travaux d'office après présentation d'une facture prévisionnelle de travaux adressée au preneur.

Cependant, si la Commune le souhaite, celle-ci pourra exonérer le preneur du démontage des installations, de remise en état du terrain et à l'enlèvement des meubles, matériels, marchandises et l'ensemble des installations destinées à l'exploitation du service. La propriété de l'ensemble de ces éléments sera alors celle de la Commune, sur la base de l'état des lieux de sortie du preneur. Le preneur ne pourra prétendre à aucune indemnités sur ces éléments.

#### **Article 12 : Obligation du Preneur**

##### **Article 12.1 : Obligation de diagnostic.**

Le preneur s'engage à réaliser tous les ans avant ouverture un diagnostic technique complet de ses installations par un expert agréé. L'intégralité des remarques devront faire l'objet de travaux immédiats. Le preneur devra fournir le rapport de l'expert à la Commune dans le mois suivant sa réception et devra se mettre en conformité dans les deux mois suivants sous peine de

sanction. La commune sera habilitée à contrôler la réalisation de ces travaux et à mettre en demeure le preneur de les réaliser.

Le preneur s'engage à réaliser tous les ans un diagnostic phytosanitaire de l'ensemble des arbres de la parcelle par un organisme agréé. Si ce diagnostic fait l'objet d'observations anormales, il devra donner lieu à des travaux immédiats, notamment pour permettre de libérer les tiges des efforts de compression et permettre aux tissus vivants de retrouver des conditions physiologiques normales. Le preneur devra fournir le rapport de l'expert à la Commune et à l'ONF dans le mois suivant sa réception et devra se mettre en conformité dans les deux mois suivants sous peine de sanction. La commune sera habilitée à contrôler la réalisation de ces travaux et à mettre en demeure le preneur de les réaliser.

Le preneur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et anticiper les mesures de protections avant toutes dégradations dues à une surexploitation du site et pour limiter les atteintes au milieu végétales postérieures à l'état des lieux d'entrée sur le site. Il prendra les dispositions nécessaires à la cicatrisation et la régénération en cas de traumatisme. Tout arbre blessé dont la blessure ne résulterait pas d'une utilisation normale du site pourra donner lieu à une indemnité au profit de la Commune, indemnité estimée par l'ONF selon la valeur patrimoniale de l'arbre.

De la même manière, le preneur devra avant chaque ouverture adresser à la Commune l'attestation établie par un organisme agréé en la matière prouvant que le matériel, mis à la disposition du public, est non seulement adapté à la pratique de l'activité, mais aussi en bon état afin d'en permettre une utilisation en toute sécurité.

#### **Article 12.2 : Investissement sur le site.**

Le preneur s'engage à réaliser de manière continue des investissements sur le parc accrobranche pour garantir l'entretien et la dynamisation de son exploitation.

Il devra respecter un plan d'investissement avec des objectifs annuels. Ce plan d'investissement pourra être assoupli pour une réalisation différée jusqu'à 18 mois. Le non-respect du calendrier d'investissement devra être motivé, notamment par des cas de forces majeurs, des investissements conséquents non prévues à l'origine, des catastrophes naturelles...

En l'absence de justification des pénalités pourront être appliquées selon l'article 8 de la présente convention.

Programme d'investissement :		
Année	Détails	Montant
2022	Remise en état du site, entretien général	2000€
	Passage en ligne de vie continue	15 000€
	Remplacement des deux cabanes en une seule plus grande	10 000€
	Aire de repos du ruisseau	2000€
	Aire de repos du bas	2000€
2023	Création d'un parcours filet	10 000€
	Modification et extension des parcours adultes	20 000€
2024	Création d'un mur d'escalade	46 000€
	Remplacement et extension des parcours adultes	25 000€
Chaque année	Entretien du site	Au moins 2000€
Sur la durée d'exploitation	Rachat de matériel de sécurité	8500€

Le preneur s'engage à demander l'autorisation de la Commune pour toutes les modifications importantes, notamment s'il s'agit de modifier la nature des lieux. Par cela, la Commune entend tous travaux ou toutes constructions ayant un impact sur l'aspect du site ou la nature des sols, sans avoir obtenu au préalable l'accord express de la Commune après avis de l'ONF.

Cette demande d'autorisation devra se faire par écrit par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant le début des travaux projetés. La Commune aura alors six semaines pour faire connaître son avis par écrit, en consultant l'ONF. Le silence de la Commune au-delà du délai de 6 semaines vaut acceptation tacite. Ce délai débute à réception de la lettre avec accusé de réception.

La Commune pourra assortir son autorisation de certaines conditions particulières visant à assurer la protection des peuplements, le respect du milieu naturel, une meilleure intégration des ouvrages dans ce milieu, la prévention des risques... La Commune pourra également imposer un délai de réalisation des travaux afin de ne pas impacter les activités touristiques à proximité du site concerné par la présente concession.

### **Article 12.3 : Obligation de nettoyage du site**

Le preneur doit veiller à maintenir le site en parfait état de propreté et est tenu d'évacuer, à ses frais, les déchets et débris de toute nature résultant de l'utilisation du parcours aventure et de son entretien. Notamment l'évacuation régulière des branches et arbres coupés. Si l'entretien est insuffisant, la Commune, pourra, si aucune action n'est entreprise dans un délai d'un mois suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, faire intervenir une entreprise de nettoyage au frais du preneur.

### **Article 13 : Environnement et protection du site**

Le choix des arbres, pour l'installation du matériel sera du seul ressort du preneur. Il prend la responsabilité de juger leur caractéristique et de leur conformité pour leur utilisation dans le cadre du parcours aventure forestier. Le nombre d'arbres nécessaires est d'environ 90. Essences en majorité de mélèze et épicéa.

*Dans le cas où le site comprendrait des éléments patrimoniaux ou naturels remarquables, ils devront être systématiquement exclus du parcours aventure et protégés.*

Sur chaque arbre, entre 2 et 20 mètres de hauteur, seront fixés des plates-formes en bois maintenues sur les arbres par coincement et serrage, sauf solution techniques autres qui devront être soumises à la Commune. Le choix des plates-formes et essence de fabrication est du ressort des preneurs. Elles devront cependant s'intégrer au site.

A l'issue de la première saison, l'incidence des équipements sur les arbres porteurs de plates-formes et câbles sera relevée par l'ONF ou un autre organisme agréé. Les points suivants entre autres seront relevés :

- effet du serrage, des fixations et des cordages sur la croissance des arbres,
- effet sur la densité du houppier,

### **Article 14 : Relation avec l'ONF**

Une partie des terrains concédés sont soumis au régime forestier. Dans ce cadre, toute coupe, tout procédé pour protéger les arbres d'éventuelles blessures dues à l'élagage de branches

sur le site ne pourront se faire sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de l'ONF et l'accord de la Commune.

L'agent ONF responsable de la forêt sur notre territoire.

Monsieur Hervé BACHER Port. 06 24 97 32 22.

La Commune (ou par délégation expresse donnée à cet effet à l'ONF) et l'O.N.F. s'engagent à garantir une exploitation conforme à cette concession pendant la durée dans la mesure de moyens dont ils disposent en veillant à lors des travaux de coupe à :

- Prévenir les autres ayant-droits, les entrepreneurs de travaux exploitants de la présence de ce parcours acrobatique,
- Prendre toutes précautions utiles dans la gestion et la mise en valeur de la forêt de façon à ne pas dégrader les ouvrages.
- Ne porter aucun trouble à la libre jouissance des lieux par le preneur durant les périodes d'ouverture sur le site.

En cas de dommages causés par des tiers au parcours aventure, la responsabilité de la Commune et de l'O.N.F. ne saurait être recherchée dès lors qu'il sera établi que les précautions et consignes utiles avaient été données aux entrepreneurs et exploitants et autres ayant-droits.

La Commune et l'ONF pourront, en prévenant le preneur, faire fermer ce site pour la réalisation de travaux, et d'exploitations de coupes en cas d'impératifs liés à des enjeux forestiers particuliers (mesures de prévention contre des périls phytosanitaire, lutte contre le feu, remise en état des lieux et reboisement après aléas climatiques ou incendies de forêts...). Le service forestier local sera chargé de veiller à la bonne application des présentes clauses. Cette fermeture temporaire liée à la durée d'exécution de travaux ou des coupes ne donnera pas lieu à indemnité même en cas de trouble de jouissance des lieux par le preneur subi à cette occasion.

L'accès au site devra être possible pour le personnel de la Commune, de l'ONF ou toutes personnes agissant pour eux afin de contrôler l'état sanitaire des arbres et du site jusqu'à 3 fois par ans.

#### **Article 15 : Condition d'ouverture au public**

Le preneur s'est engagé lors de l'appel à projet, d'assurer une ouverture au public :

- De mai à octobre à la journée.
- Ouverture ponctuelle sur réservation hors saison.

Ces dates d'ouvertures pourront être revues en accord avec la Commune si l'exploitation se révèle déficitaire. Un avenant à la concession devra alors être rédigé.

Le preneur est tenu d'exercer son activité durant la période estivale (15 juin – 15 septembre)

#### **Article 16 : Sécurité**

##### **Article 16.1 : Sécurité Générale**

Le preneur doit prendre toutes les mesures pour prévenir tous risques d'accident.

De manière non exhaustive, il a la charge de :

- Effectuer les contrôles techniques de sécurité des infrastructures par un service agréé.
- Avoir et fournir le matériel technique d'exploitation (équipements pour les encadrants, les clients, équipements de sécurité et de secours..).
- Assurer la formation du personnel d'encadrement.
- Démonter ou sécuriser les accès hors des périodes d'exploitation.
- Réaliser les visites périodiques (diagnostics des arbres, techniques etc.)
- Assurer la sécurité des installations, agrès, parcours, ateliers, infrastructures nécessaires à l'exploitation, accès au site, durant et en en dehors des périodes d'ouverture au public.

Les sentiers et cheminements à l'intérieur du parc sont balisées avec de la cordelette afin d'assurer la sécurité et de canaliser le public, notamment sur les zones d'arrivées de tyrolienne.

Les consignes de sécurité seront affichées, en plusieurs langues sur le parcours. Elles doivent également être communiquées à chaque client avant qu'il ne débute son activité. Chaque parcours devra faire l'objet d'une consigne en début de parcours présentant la difficulté de celui-ci, le nombre d'agrès et sa longueur.

L'allumage ou l'apport de feu sur le terrain objet de la présente concession est rigoureusement interdit, sauf autorisation exceptionnelle de la Commune. Toutes les précautions devront être prises pour éviter toute propagation d'incendie par le preneur.

#### **Article 16.2 : Personnel sur site**

Le preneur s'engage à encadrer la clientèle par du personnel diplômé ou formé. Les 2/3 du personnel doivent être diplômés secouristes au moins par la formation de Prévention et Secours Civiques de niveaux 1 (P.C.S.1) ou par la formation de Sauveteur Secouriste du Travail (SST). Il est à la charge du preneur de s'informer si le cadre légal ou réglementaire impose d'autres obligations de formations.

Le personnel devra être en nombre suffisant pour assurer l'exploitation du site et son ouverture au public en assurant toutes les conditions de sécurité réglementaire et nécessaire.

#### **Article 16.3 : Hivernage du site et hors période d'exploitation**

Les équipements pourront restés en place à l'année. Sauf exploitation en période hivernale, les accès au sol devront être démontés à la fin de la période d'exploitation annuelle pour empêcher tout accès aux parcours. Les échelles devront également être retirées du site ou stockées dans un local fermé. Les stockages de matériels, de câbles, d'éléments en bois ou métal servant d'agrès devront être stockés proprement dans un espace dédié et sécurisé sans accès au public.

Les agrès offrant une prise à la neige seront retirés pour éviter une surcharge importante sur leur ancrage. L'entretien et le déneigement seront assurés par le preneur, cet entretien comprend également les barrières grillagées délimitant le pourtour du site.

L'ensemble des équipements mobiles devront être rangés dans un délai d'un mois suivant la fermeture annuelle du parc et avant le premier jour de neige au sol.

Le preneur sera le seul responsable en cas d'accident sur un parcours hors période d'ouverture en cas de manquement à ces règles.

#### **Article 16.4 : Risques naturels**

En cas de risques pour les usagers, de météo pluvieuse ou orageuse, de vents violents, le preneur aura la responsabilité d'interrompre l'activité et de fermer le site.

La Commune peut également fermer de manière temporaire ou définitive le site en cas de risque naturel. Aucun dédommagement ne pourra être réclamé à la Commune. De même, si des travaux d'affouillement et/ou d'exhaussements de sols liés aux travaux et ouvrages nécessaires à la prévention des risques naturels et à la gestion des eaux sont nécessaires et entraîne une fermeture partielle ou totale du site ou nécessite le démontage d'une partie du site, aucun dédommagement ne pourra être réclamé à la Commune.

#### **Article 17 : Assurance**

Le preneur devra avant chaque ouverture adresser à la Commune le contrat et la police d'assurance un mois avant l'ouverture au public stipulant que le preneur est à jour de cotisation. Il devra avoir souscrit les assurances nécessaires et obligatoires à la pratique de ce type d'activité, notamment en responsabilité civile pour toute la durée de la concession.

Le preneur déclare avoir couvert sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance solvable. L'ensemble des accidents dus à l'exploitation, une mauvaise gestion du site en période d'ouverture ou non, seront à sa responsabilité.

#### **Article 18 : Responsabilité**

Les biens et matériels du preneur sont sous son entière responsabilité. La Commune reste étrangère à cette garde ou conservation et n'est tenue à aucune espèce de garantie à ce sujet.

Le preneur reconnaît pareillement être civilement et solidairement responsable de tous les dommages causés à la Commune, à l'ONF ou aux tiers, de son fait ou du fait de ses préposés et salariés, à l'occasion de l'exercice des droits qu'il tient de la présente concession et de l'exploitation de celle-ci. De plus, le preneur est également responsable en qualité de gardien, au sens de l'article 1242 du Code Civil, de tous ouvrages, infrastructure, biens meubles ou immeubles présents sur le terrain concédé dont il est propriétaire ou dont il a la détention, la maîtrise ou l'usage soit dans un cadre contractuel soit de fait à quelque titre que ce soit.

En cas de préjudices causés au bénéficiaire et à ses biens, à raison de chute d'arbre, de branche, pierre ou rochers etc., faisant naturellement partie de la propriété forestière communale, il est admis de convention expresse que, par dérogation à l'article 1242 du Code Civil, la Commune ne peut être voir sa responsabilité engagée qu'en cas de faute manifeste.

#### **Article 19 : Redevance**

Le preneur versera à la Commune, une redevance annuelle égale à 7 % du chiffre d'affaires H.T de l'année écoulée pour exercer son activité, avec un minimum de 5000€ HT par an. Les charges en consommables ne sont pas comptées dans cette redevance (EDF, Eau, télécom). Toute révision de la redevance ne pourra être effectuée qu'à la hausse.

Pour le calcul de la redevance, le preneur devra transmettre à la Commune chaque année un bilan comptable de son activité permettant de justifier le montant de la redevance versée. Ce bilan devra intégrer les comptes certifiés de toutes les activités réalisées en relation directe et indirecte avec l'occupation et l'activité concédée, ceci afin d'évaluer le chiffre d'affaires qui en est retiré par le preneur et de calculer le montant de la redevance. Le preneur devra également fournir la

valeur comptable de l'ensemble des installations. Il devra fournir ce document à la Commune dans le mois suivant sa réception.

La redevance est due chaque année au moment de l'anniversaire de la convention. La première sera donc réglée en 2023 sur le chiffre d'affaires de l'année 2022.

Le montant de la redevance devra être fourni par le preneur au plus tard le 30 novembre de chaque année. Le paiement devra être effectué dans les 30 jours suivant émission de la facture. Passé ce délai, les pénalités de retard sont applicables à hauteur de 5% du montant de la redevance le premier mois de retard, puis 10% de la redevance pour le second mois de retard.

Passé ce délai, la résiliation du contrat peut être prononcée par la Commune selon les règles de l'article 7.2 de la présente concession.

Les abonnements devront être pris au nom du preneur et celui-ci devra régler directement les consommations. Dans le cas de compteurs communaux existants, un relevé annuel des consommations sera effectué par la Commune et celles-ci seront imputées au preneur au 15 novembre de chaque année.

#### **Article 20 : Caution Solidaire**

Pour garantir l'exécution des obligations lui incombant et notamment le paiement des redevances et charges diverses, le Bénéficiaire remettra à la Commune, en même temps que le contrat signé, une caution solidaire à première demande, qui s'engage en cas de défaut de paiement de la redevance ou de remise en état des terrains en fin de contrat (absence de libération des lieux) à payer toute sommes due, sans pouvoir limiter son engagement à moins d'une année.

Si pour un motif quelconque, et notwithstanding son engagement pour toute la durée du contrat, la caution solidaire venait à disparaître avant le terme du contrat, le Bénéficiaire du contrat d'occupation est tenu de fournir une nouvelle caution bancaire solidaire dans les trente jours qui suivent la disparition de sa caution initiale. A défaut, il encourt la résiliation automatique et sans indemnités de la présente concession.

La Commune est fondée à agir directement auprès de la caution solidaire pour obtenir un paiement de toute somme due par le bénéficiaire de la concession. Conformément à l'article 2298 du Code Civil, la caution solidaire est tenue de s'exécuter sans pouvoir invoquer le bénéfice de la discussion. Elle ne peut refuser de respecter son engagement tant que les montants par elles acquittés n'ont pas atteint le seuil minimum de paiement qu'elle s'est engagée à garantir, seul qui ne peut être inférieur à une annuité fixe de redevance.

Lorsque plusieurs incidents de paiements ont amené la caution solidaire à acquitter auprès du comptable de la Commune le règlement des sommes non payées par le preneur de la concession, et ce jusqu'à atteindre la plafond de son engagement de paiement solidaire, la Commune est fondée à prononcer la résiliation du contrat sitôt atteint ce plafond, sauf à ce que le débiteur présente sous trente jours une nouvelle caution solidaire répondant aux exigences de cautions précédemment énoncées. La Commune mettra le preneur en demeure de présenter cette nouvelle caution solidaire par lettre recommandé avec accusé de réception.

#### **Article 21 : Impôts et taxes**

La taxe foncière sur le foncier non bâti est à la charge de la Commune.

Le preneur devra supporter la charge de tous les impôts auquel sont ou pourraient être assujettis les activités, les constructions, les aménagements et les installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature notamment :

- La taxe foncière sur les propriétés bâties.
- La taxe d'enlèvement des ordures ménagères.
- Les taxes éventuelles assises sur les activités développées sur le terrain objet de la concession.

#### **Article 22 : Accès au site par la Commune**

L'accès au site devra également être garanti au service de la Commune ainsi qu'aux services de contrôle de l'hygiène pour permettre l'entretien, la surveillance et les éventuels travaux sur la micro-station d'épuration présente sur le site.

L'accès devra être garanti pendant et hors période d'ouverture au public. Il sera réalisé par le portail situé sur la partie basse du terrain concédé. Celui-ci devra être laissé libre et l'accès aux deux fosses de la micro-station d'épuration devra être garantie, notamment en cas de besoin de curage.

#### **Article 23 : Paiement et tarifs**

Le preneur devra mettre en œuvre un dispositif pour accepter les paiements par carte bancaire.

La politique tarifaire du parc est à la libre appréciation du preneur.

Sont exclue de cette libre appréciation :

- L'accès et l'encadrement libre et gratuit deux fois dans l'année par le preneur des enfants, enseignants et accompagnants de l'école de Peisey-Nancroix.
- L'accès au site sera également libre et gratuit pour le ski club Peisey-Vallandry une fois dans l'année
- De manière ponctuelle, l'accès pourra également être prévu pour des associations ou des organismes en accord avec la Commune.
- Si, dans le cadre de la politique de développement touristique de la station, une carte résidents principal ou résident secondaire est mise en place, un tarif spécifique devra être appliqué pour ces clients. Ce tarif sera fixé en accord entre la Commune et l'exploitant.

#### **Article 24 : Travaux**

En cas de travaux, que ce soit pour la création, l'aménagement, l'extension ou l'entretien des infrastructures et ouvrages nécessaires pour l'exploitation de l'activité objet du présent contrat, en plus des autorisations légales, le preneur doit demander 3 mois avant le début des travaux par écrit l'autorisation de la Commune. Celle-ci doit répondre dans un délai de six semaines avant le début des travaux pour autoriser ou non ces travaux et proposer certains aménagements de ceux-ci.

Les travaux ne peuvent être réalisés durant les périodes d'enneigement et d'ouverture du site nordique. Ils ne peuvent non plus être réalisés durant la période d'ouverture touristique estivale de la station (du 15 juin au 15 septembre). Toutes les mesures doivent être prises afin de limiter au maximum les nuisances (bruit, poussière, circulation) liées aux travaux.

La circulation de véhicule sur les pistes de ski roue est réglementée et par défaut interdite. Elle est tolérée et doit être limitée pour les travaux liées à l'exploitation de l'accrobranche. Cette

circulation ne doit pas gêner la pratique sportive sur le site et doit respecter le sens de circulation des pistes. La circulation de véhicule lourd sur ces pistes est soumise à autorisation communale. Le stockage des matériaux devra se faire sur les parcelles objets de la présente convention.

L'accès avec un véhicule léger est toléré hors saison touristique en cas de besoin d'acheminement de matériel, cependant, cela doit être exceptionnel et limité dans le temps. Le stationnement temporaire des véhicules ne devra pas empiéter sur la piste de ski roue. L'accès en véhicule est interdit durant la période d'enneigement des pistes.

#### **Article 25 : Signalisation et Communication**

Le preneur sera autorisé à mettre en place une signalétique pour indiquer la direction du site de l'accrobranche après avoir soumis le format et le contenu des panneaux à l'accord de la Commune, ainsi que leurs emplacements.

De même, le preneur installera une signalétique à l'entrée du site présentant le nom et les coordonnées du responsable des ouvrages, ainsi que les consignes générales d'utilisation et de sécurité. Le preneur aura à sa charge la communication de l'opération sous plusieurs formes : édition d'une plaquette, contact avec les offices du tourisme et d'autres associations sportives et touristiques, création d'un site internet, communication sur les réseaux sociaux etc.

Toutes signalétiques du parc accrobranche en dehors de l'enceinte objet de la présente concession sera soumise à autorisation de la Commune, qui se réservera le droit d'imposer un cahier des charges esthétique de la signalisation afin que celle-ci s'intègre au mieux au cadre du territoire. Les équipements et la signalétique, devront être en harmonie avec l'environnement et faire l'objet d'intégration paysagère. Les couleurs vives sont proscrites, seul des tons neutres et naturels seront utilisés. L'utilisation du bois devra être recherchée et favorisée pour le projet.

Le preneur ne pourra utiliser les logos de la Commune pour sa communication, il devra conventionner avec l'office du tourisme pour utiliser les logos de la destination touristique.

#### **Article 26 : Responsabilités**

Le preneur s'engage à exploiter le parcours aventure conformément à la concession. Le preneur sera chargé de vérifier de bon état des équipements implantés par lui-même et, tant que de besoin, il assurera leur renouvellement ou réparation.

Le preneur prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'entière sécurité sur le site, au besoin, en décidant de sa fermeture temporaire ou définitive. Il sera responsable de tous accidents causés par une faute directe ou indirecte de son fait.

Le preneur répond des dégradations provenant de son fait ou du fait du public accédant aux installations, sauf émeutes ou cas de forces majeures

Pendant la période d'ouverture, l'ensemble des installations et du matériel ne seront accessibles qu'aux personnes autorisées. Cependant, il devra être possible à tout moment pour les agents de la Commune ou les personnes mandaté par elle de visiter les terrains et de prescrire les travaux qui lui semblent nécessaire pour l'entretien des parcelles ou la sécurité du parc.

L'accès au parcours est interdit en dehors des périodes d'ouverture, il sera clos par un grillage et l'entrée devra être condamnée.

#### **Article 27 : Enregistrement - Publication**

Les présentes seront enregistrées au droit fixe dans le mois de ce jour.

**Article 28 : Compétence juridictionnelle**

En conséquence de ce qui précède, le preneur déclare parfaitement savoir que ses rapports avec la Commune seront exclusivement régis par le droit public.

En cas de conflit et à défaut de conciliation, seul sera compétent le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Peisey-Nancroix, le ..... 2022

En trois exemplaires originaux

*Signature (précédée de la mention « lu et approuvé »)*

Le preneur

**Juliette POCCARD-MARION**

La Commune de Peisey-Nancroix

Le Maire,

**Guillaume VILLIBORD**

**Julien CHAZARAC**

